



Secrétariat du Parlement Rue de l'Hôpital 2 CH – 2800 Delémont Téléphone : +41 (0)32/420.72.23 Télécopieur : +41 (0)32/420.72.21 Courriel : jean-claude.montavon@jura.ch

Questionnaire

La vie des assemblées dans l'espace francophone : recueil des procédures et des pratiques parlementaires

Réponses de la Section jurassienne

CHAPITRE V: LE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT

Section 1: Les sessions

Le Parlement de la République et Canton du Jura tient des séances ordinaires et, en cas de besoin, des séances extraordinaires. Il se réunit en séance constitutive au début de chaque législature.

Il siège en principe dans la salle de séance du Parlement aménagée à cet effet.

1.1. Les séances ordinaires

Le Bureau est chargé de la planification des séances et des objets à traiter par le plénum. Il fixe le calendrier des séances ordinaires.

Le président et le secrétaire du Parlement convoquent les séances ordinaires du Parlement selon le calendrier arrêté par le Bureau.

Le Secrétariat du Parlement organise les séances du Parlement. Il assiste aux séances et en tient le procès-verbal.

En règle générale, les séances plénières ont lieu le mercredi. Le Parlement ajourne ou clôt ses séances comme il le juge à propos.

Les députés s'inscrivent personnellement en signant la feuille de présence tenue par les scrutateurs. Le président s'assure que le quorum est constamment atteint.

Les débats du plénum sont publics.

1.2. Les séances extraordinaires

Le président et le secrétaire convoquent les séances extraordinaires à la demande du Parlement, du Gouvernement ou de douze députés (un cinquième du plénum), qui indiquent les objets à traiter.

1.3. Les sessions de plein droit

(?)

1.4. La séance constitutive

Le Parlement se constitue durant la troisième semaine de décembre qui suit son élection (avant-dernier dimanche d'octobre). A cette occasion, il procède à l'élection des autorités qui relèvent de sa compétence.

Le Gouvernement convoque la séance constitutive. Il présente un rapport sur l'élection des députés.

La séance constitutive a lieu sous la présidence de l'aîné des députés. Chaque député fait la promesse solennelle. Le discours inaugural est prononcé par le(la) plus jeune député(e). Aucune intervention parlementaire ne peut être déposée lors de cette séance.

Section 2: La fixation de l'ordre du jour

Le Bureau se réunit en principe trois semaines avant chaque séance plénière. Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. En règle générale, seuls les objets traités par une commission sont inscrits à l'ordre du jour.

La convocation est envoyée en principe deux semaines avant la séance plénière. Elle énumère les objets à traiter et elle est accompagnée de tous les objets soumis aux délibérations du Parlement.

Section 3 : L'ouverture du public des séances plénières et des commissions

Le Bureau peut inviter des hôtes à assister aux séances du Parlement et à s'y exprimer.

Le Bureau peut également inviter des observateurs du Jura méridional ou d'autres observateurs à assister aux séances du Parlement. Ils n'ont pas le droit de faire des propositions ni de dépenser des interventions parlementaires.

Des places sont réservées au public dans la salle du Parlement. Toute manifestation est interdite dans l'enceinte du Parlement.

Les représentants de la presse disposent de places réservées.

Les débats au sein du Bureau et des commissions ne sont pas publics.

CHAPITRE VI: LA PROCÉDURE LÉGISLATIVE

Section 1 : Du dépôt à l'inscription à l'ordre du jour

En règle générale, c'est le Gouvernement – à l'origine de la procédure législative – qui transmet au Parlement un message accompagné d'un projet législatif (projet de modification constitutionnelle, projet de loi et projet de décret).

Tout député a par ailleurs le droit de proposer, par le dépôt d'une initiative parlementaire rédigée de toutes pièces, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou d'un décret.

Quant à la motion – traitée au plus tard quatre mois après son dépôt – elle charge le Gouvernement de présenter au Parlement un projet de disposition constitutionnelle, de loi ou de décret

Enfin, 2'000 électeurs au moins ou huit communes au moins peuvent déposer une initiative (populaire ou des communes) qui revêt la forme d'une proposition générale ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

Section 2: L'examen en commission

A réception d'un message gouvernemental, le Bureau attribue, généralement à une commission permanente (gestion et finances, environnement et équipement, justice, affaires extérieures, économie, santé, formation) l'examen du projet législatif.

Le projet est alors examiné en commission (à huis clos) et plusieurs navettes avec les groupes parlementaires ont lieu.

Une fois l'examen en commission achevé, le Bureau inscrit le projet législatif à l'ordre du jour d'une séance plénière, en général la plus proche.

Les projets de loi et de décret font l'objet de deux lectures. Un intervalle d'une semaine au moins doit séparer les deux lectures.

Section 3: La discussion en séance

3.1. Discussion générale

La discussion porte d'abord sur l'entrée en matière. Si celle-ci n'est pas combattue, le Parlement passe à la discussion de détail.

La discussion est ouverte, en règle générale, par un exposé du rapporteur de la majorité de la commission. Ont alors la parole les rapporteurs de la(des) minorité(s) de la commission, puis les représentants des groupes et les autres membres de la commission. Ensuite, la discussion générale est ouverte. Cette dernière étant close, les rapporteurs de la commission et le représentant du Gouvernement peuvent encore s'exprimer.

3.2. Motion de procédure

Toute motion d'ordre est liquidée sur-ledes débats et ne peut porter sur le fond de ceux-ci. La discussion générale est suspendue jusqu'à décision prise sur la motion d'ordre.

3.3. Discussion par article

Après l'adoption de l'entrée en matière, la discussion a lieu article par article.

A la fin de cette discussion, mais avant le vote final du texte proposé, chaque député peut demander qu'on revienne sur l'un ou l'autre article. Le Parlement se prononce sans débat sur cette proposition.

Section 4: Le droit d'amendement

4.1. Nature

L'amendement tend à introduire une modification du texte de la proposition principale émanant du Gouvernement ou de la commission.

4.2. Exercice

4.3. Recevabilité

L'amendement ne peut porter sur une disposition autre que celle visée par le texte de la proposition principale, à moins qu'il se rapporte directement à une intervention parlementaire (initiative parlementaire, motion ou postulat) dont le délai de réalisation est dépassé.

Section 5: La navette

N'étant composé que d'une chambre, le Parlement jurassien ne connaît pas la navette, si ce n'est celle qui existe entre une commission et les groupes parlementaires.

Section 6: Les votes

Le président soumet au Parlement l'ordre dans lequel les questions sont mises aux voix. S'il surgit une contestation, le Parlement décide.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et ceux-ci avant la proposition principale. Le texte adopté en première lecture tient lieu de proposition principale pour la seconde lecture. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix ensemble et chaque député ne peut voter que pour l'une d'entre elles. Si aucune n'atteint la majorité absolue, celle qui a obtenu le moins de voix est éliminée. En cas d'égalité, le président décide de la proposition à éliminer. On continue à voter sur les propositions restantes jusqu'à ce que l'une d'elles obtienne la majorité absolue. Lorsqu'un objet est susceptible de fractionnement, on procède à des votes séparés si la demande en est faite.

Lorsqu'aucune proposition n'est faite et que la discussion n'est pas demandée lors de la deuxième lecture, le Parlement procède immédiatement au vote final.

Le vote a lieu à main levée. La majorité se calcule d'après le nombre des votants. Le président peut constater que la décision est prise à une majorité évidente, les avis contraires étant dénombrés. Une contre-épreuve peut être demandée.

Le vote a lieu par appel nominal lorsque vingt députés présents en font la demande. Le vote de chacun est alors inscrit au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret si quinze députés présents en font la demande.

Lorsque le vote par appel nominal et le scrutin secret sont demandés pour un même objet, le Parlement choisit le mode de vote au scrutin secret.

Lors des votes à main levée, le président ne vote que s'il y a égalité des voix. Dans les votes au scrutin secret ou par appel nominal, une proposition est réputée rejetée en cas d'égalité des voix.

Section 7: De l'adoption à la promulgation

Les modifications de la Constitution peuple (référendum obligatoire) alors que les facultatif (2'000 citoyens ou huit communes publication du texte législatif concerné au populaire). cantonale sont obligatoirement soumises au lois sont toutes soumises au référendum peuvent demander, dans les 60 jours après Journal officiel, qu'il soit soumis au vote

En général, une fois adopté définitivement par le Parlement, le texte législatif est publié la semaine suivante au Journal officiel. Dès lors court le délai référendaire de 60 jours. Une fois ce délai dépassé et non utilisé, le Gouvernement adopte l'arrêté fixant l'entrée en vigueur du texte législatif concerné. Pour un décret ou un arrêté non soumis au référendum facultatif, l'arrêté fixant l'entrée en vigueur peut être pris plus tôt.

Delémont, le 16 octobre 2007

Le secrétaire administratif : Jean-Claude Montavon Secrétaire du Parlement